

000592
ARRETE N° 000592 /MIN/MDT/SG/DAJ/CR du
Portant Interdiction des activités minières dans les lits des
fleuves, de leurs affluents et de leurs plaines Inondables.-

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et des pêches ;
- Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 96/005 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier, modifiée et complétée par la loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010 ;
- Vu le décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime des pêches et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2002/688/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code minier, modifié et complété par les décrets n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014 et n° 2014/2349/PM du 1^{er} août 2014 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er}.- A compter de la date de signature du présent arrêté, toute activité d'exploitation minière artisanale mécanisée est interdite sur toute l'étendue du territoire national, dans le lit des fleuves, de leurs affluents et de leurs plaines inondables.

Article 2.- Toute personne physique ou morale agissant en violation des dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions pertinentes du Code minier ou de toute autre législation pénale.

Article 3.- Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur des Mines, le Chef de Brigade Nationale de Contrôle des

Activités Minières, les Délégués Régionaux, les Délégués Départementaux, le Coordonnateur du CAPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 01 JUL 2016

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET
DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**



LIBERTÉ GWABOUBOU

Ampliations:

- SG/PR
- SG/PM
- MINATD
- MINFOF
- MINEPDED
- DGSN
- SED/GN
- GOUV
- DR/MINMIDT
- DD/MINMIDT
- Chrono/archives